

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et
de l'environnement

Section environnement

ARRETE N° 310 1D/1B/ENV du 20/02/2000
autorisant la Société AEROSPATIALE MATRA
LANCEURS Stratégiques et Spatiaux à exploiter le
Bâtiment de Stockage Etages.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, La Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant extension, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande formulée par :
- ⇒ la société AEROSPATIALE SNI Division Espace et Défense, devenue le 11 juin 1999 AEROSPATIALE MATRA LANCEURS Stratégiques et Spatiaux ;
 - ⇒ représentée par Mme JARRAFOUX (Directeur de l'établissement des Mureaux) ;
 - ⇒ en date du 16 mars 1999 ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

- VU les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ; **- 7 JAN 2000**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 - Activités autorisées.

La société : AEROSPATIALE MATRA LANCEURS Stratégiques et Spatiaux,

dont le siège social est situé à : 37, boulevard de Montmorency
75 781 Paris cedex 16,

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de : Kourou,

les installations suivantes :

Libellé en clair des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs			
- Propergol	1 422 t	1311.1	AS
Installations de réfrigération ou de compression (de puissance comprise entre 50 et 500 kW)			
- Centrale de climatisation	180 kW	2920.2.b	D

Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 2.1 – Plans.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.2 - Périmètres d'isolement.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.4 - Contrôles et analyses.

Sauf indication contraire dans les articles concernés, les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de référence en vigueur visées à l'annexe I.a de l'arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Contrôles inopinés.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

Sauf spécifications particulières ci-après, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté intégré du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'établissement est alimenté par le réseau public desservant le bâtiment de revalidation palettes (BRP) essentiellement pour les besoins de la protection incendie.

Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions exigées par les services chargés de la police des eaux.

Il n'est pas prévu de limitation de prélèvements.

Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.

Les seuls fluides transportés sont l'azote et l'air comprimé, qui ne présentent pas de risques en terme de pollution.

Article 4.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.

Les eaux vannes sont collectées et acheminées vers une fosse septique de 3 m³.

Les eaux pluviales et les éventuelles eaux incendie sont collectées et évacuées vers un fossé circulant au nord et à l'ouest de l'installation.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Article 6.1 - Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 - Conception des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.

Article 7.1 - Identification des effluents.

L'installation ne génère que :

- ⇒ des eaux pluviales.
- ⇒ des eaux domestiques (eaux vannes et eaux de lavabos provenant des sanitaires).
- ⇒ des eaux incendie.

Article 7.2 - Dilution des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 7.3 - Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités (autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté), dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.

Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 10.2 - Points de prélèvements.

Sans objet.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Sans objet.

**TITRE III : PREVENTION DE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.

En situation de fonctionnement normal, l'installation ne présente pas de rejet atmosphérique.

⇒ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETRICES.

Sans objet.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.

Sans objet.

**TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET
DES VIBRATIONS.**

ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

Article 20.1 - Construction et exploitation.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20.4 - Niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et le cas échéant au plan joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux « limite » admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Clôtures	63	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 20.5 - Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

L'installation ne génère aucun déchet.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 22 : SECURITE.

Article 22.1 - Organisation générale.

22.1.1 – Liste des équipements.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.1.2 - Règles d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- ⇒ la maintenance et la sous-traitance,
- ⇒ l'approvisionnement en matériel et matière,
- ⇒ la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

22.1.3 – Surveillance et entretien.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

22.1.4 – Conduite des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ⇒ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- ⇒ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 22.4 - Clôture de l'établissement - gardiennage.

L'établissement est situé à l'intérieur d'un complexe gardienné et entièrement clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture est suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les limites de l'établissement sont matérialisées par des panneaux situés autour du BSE. Les premières zones de danger (Z1, Z2 et Z3), définies au sens de la réglementation pyrotechnique, sont situées à l'intérieur de cette limite.

Le BSE bénéficie des moyens de protection mis en œuvre sur le domaine de la CISG.

Article 22.5 – Accès.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et contrôlés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 22.6 - Détections en cas d'accident.

22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.

Des détecteurs de sous-oxygénation et d'incendie sont répartis dans l'installation.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.

L'exploitant utilise les moyens communs de la CISG.

Article 22.7 - Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22.8 - Mesures particulières aux différentes installations.

Les installations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Le stockage, l'emploi et la manipulation des produits explosifs seront effectués conformément à la réglementation spécifique en vigueur pour ce type de produits.

Le rayon majorant de la zone de dangers pour 7 EAP (6 stockés et 1 en transfert) est de 680 m.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

23.1.1 – Principe général.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 – Dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 – Vérifications d'état.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le BSE bénéficie des moyens communs de comptage des coups de foudre mis en place sur le domaine de la CISG.

23.1.4 – Mise à disposition des justificatifs.

Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1., 23.1.2. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.2 - Moyens de secours.

Les installations sont équipées d'un réseau incendie équipé de 2 bornes et 3 RIA. Elles bénéficient par ailleurs des moyens de secours collectifs contre l'incendie de la CISG.

Tous ces moyens sont maintenus en bon état de service et font l'objet de vérifications périodiques par des organismes agréés.

Article 23.3 – Instruction du personnel d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés tous les trimestres au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses interventions prévues au Plan d'Opération Interne.

Article 23.4 – Consignes et registre d'incendie.

Des consignes spéciales préciseront :

- ⇒ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ⇒ la composition des équipes d'intervention ;
- ⇒ la fréquence des exercices,
- ⇒ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ⇒ les modes de transmission et d'alerte,
- ⇒ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- ⇒ les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Les dates des exercices périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ceux-ci peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre d'incendie.

Article 23.5 – Signalisation.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- ⇒ des moyens de secours,
- ⇒ des stockages présentant des risques,
- ⇒ des locaux à risques,
- ⇒ des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Article 23.6 – Prévention.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Cette interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou de pénétrer avec des appareils susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, sera affichée en permanence à l'entrée de l'établissement et/ou des installations à risques concernées. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis » feu délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 23.7 – Conception des installations.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou à limiter les effets d'une explosion.

Article 23.8 – Circulation de véhicules et voies de circulation.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules et engins roulant ne puissent heurter ou endommager les diverses installations de l'établissement.

Des mesures particulières seront prises pour que les transports à l'intérieur du site n'entravent pas les interventions éventuelles des secours.

Une aire de stationnement sera aménagée à l'extérieur de la clôture visée au 22.4, au profit des véhicules automobiles des personnes étrangères à l'établissement.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.

Article 24.1 - Plan de secours.

L'exploitant est tenu d'établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 24.2 - Moyens d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'alerte est donnée au moyen d'une sirène.

24.2.1 – Sirènes fixes.

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place dans l'enceinte clôturée. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit bien protégé.

24.2.2 – Portée des sirènes.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

24.2.3 – Sirène commune dans un complexe.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles 24.2.1. et 24.2.2. et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

24.2.4 – Accord des autorités.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

24.2.5 – Entretien des équipements.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

24.2.6 – Délai de mise en place.

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- ⇒ le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- ⇒ l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- ⇒ l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- ⇒ la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- ⇒ les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- ⇒ les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- ⇒ les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- ⇒ les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- ⇒ la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- ⇒ une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- ⇒ des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.

ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.

Sans objet.

ARTICLE 27 : REGLES PARASISMQUES (A.M. du 10/05/93).

Une évaluation globale des risques a été effectuée pour le compte de la C.I.S.G.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.

Article 28.1 – Modifications.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- ⇒ du Préfet.
- ⇒ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ du SIRACED-PC.
- ⇒ de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 28.2 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 28.3 - Cessation d'activités.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 28.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28.5 – Réserves de droit.

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 28.6 – Affichage et information.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie sur le territoire de laquelle est implantée l'installation. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis de délivrance de l'arrêté sera inséré par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux écrits de la presse locale.

Article 28.7 – Garanties financières (article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

L'exploitant est tenu de mettre en place une garantie financière pour les installations objet du présent arrêté qui sont visées à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le montant de cette garantie financière est de : cinq cent mille francs (500 000 FF.).

ARTICLE 29 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les services préfectoraux.

⇒ Le Secrétaire Général de la Préfecture,

⇒ Le Maire de la Commune de Kourou ,

⇒ Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

⇒ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

⇒ Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

⇒ Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

⇒ Le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour Ampliation

*Pour le Préfet
Pour le chef de bureau empêché
L'adjoint au chef de bureau*

Monique BIBE



LE PREFET,
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé
Frédéric VEAU

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1 - Activités autorisées.....	2
Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
Article 2.1 - Plans.....	3
Article 2.2 - Périmètres d'isolement.....	3
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	3
Article 2.4 - Contrôles et analyses.....	3
Article 2.5 - Contrôles inopinés.....	3
Article 2.6 - Hygiène et sécurité.....	3
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	4
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	4
Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	4
Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	4
Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	4
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	4
Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.....	4
Article 4.2 - Plan des réseaux.....	4
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
Article 6.1 - Obligation de traitement.....	5
Article 6.2 - Conception des installations de traitement.....	5
Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	5
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.....	5
Article 7.1 - Identification des effluents.....	5
Article 7.2 - Dilution des effluents.....	5
Article 7.3 - Rejet en nappe.....	5
Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.....	6
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	6
Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
Article 10.2 - Points de prélèvements.....	6
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.....	6
ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.	6
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.	6
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETRICES.	7
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.	7
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.	7
ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.	7
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.	7
ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.	7
Article 20.1 - Construction et exploitation.	7
Article 20.2 - Véhicules et engins.	7
Article 20.3 - Appareils de communication.	7
Article 20.4 - Niveaux acoustiques.	8
Article 20.5 - Contrôles.	8
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.	8
ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.	8
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.	9
ARTICLE 22 : SECURITE.	9
Article 22.1 - Organisation générale.	9
22.1.1 - Liste des équipements.	9
22.1.2 - Règles d'exploitation.	9
22.1.3 - Surveillance et entretien.	9
22.1.4 - Conduite des installations.	10
Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.	10
Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique.	10
Article 22.4 - Clôture de l'établissement - gardiennage.	10
Article 22.5 - Accès.	11
Article 22.6 - Détections en cas d'accident.	11
22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.	11
22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.	11
Article 22.7 - Equipements abandonnés.	11
Article 22.8 - Mesures particulières aux différentes installations.	11
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.	12
Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).	12
23.1.1 - Principe général.	12
23.1.2 - Dispositifs de protection.	12
23.1.3 - Vérifications d'état.	12
23.1.4 - Mise à disposition des justificatifs.	12
Article 23.2 - Moyens de secours.	13
Article 23.3 - Instruction du personnel d'intervention.	13
Article 23.4 - Consignes et registre d'incendie.	13
Article 23.5 - Signalisation.	13
Article 23.6 - Prévention.	14
Article 23.7 - Conception des installations.	14
Article 23.8 - Circulation de véhicules et voies de circulation.	14

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.....	14
Article 24.1 - Plan de secours.....	14
Article 24.2 - Moyens d'alerte.....	14
24.2.1 – Sirènes fixes.....	14
24.2.2 – Portée des sirènes.....	15
24.2.3 – Sirène commune dans un complexe.....	15
24.2.4 – Accord des autorités.....	15
24.2.5 – Entretien des équipements.....	15
24.2.6 – Délai de mise en place.....	15
Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.....	15
ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	15
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.	17
ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.....	17
ARTICLE 27 : REGLES PARASISMIQUES (A.M. du 10/05/93).....	17
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	17
Article 28.1 – Modifications.....	17
Article 28.2 - Délais de prescriptions.....	17
Article 28.3 - Cessation d'activités.....	17
Article 28.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).....	18
Article 28.5 – Réserves de droit.....	18
Article 28.6 – Affichage et information.....	18
Article 28.7 – Garanties financières (article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).....	18
ARTICLE 29 : EXÉCUTION.....	19